

AL/sl	MATERIAUX PIERREUX	DMP
26.07.2004		653

## GARANTIE A FOURNIR PAR L'EXPLOITANT

### 1. Généralités

La loi du 24 mai 1988 sur les carrières exige des exploitants qu'ils fournissent des sûretés suffisantes en garantie des obligations découlant de ses articles 26 à 28, qui ont la teneur suivante :

Article 26 : Lorsque, par suite de transports en relation avec l'exploitation de la carrière, une voie publique est endommagée ou nécessite des travaux d'entretien particuliers, le propriétaire et l'exploitant doivent participer, dans une mesure équitable, aux frais de réparation ou d'entretien. Le permis fixe les tronçons sur lesquels une indemnité peut être éventuellement due.

Le montant de la participation est fixé par le département s'il s'agit d'une route cantonale et par la municipalité s'il s'agit d'une route communale.

Article 27 : L'exploitant et le propriétaire veillent à ce que l'exploitation de la carrière et les installations nuisent le moins possible à l'aspect du paysage et des lieux environnants; ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

Article 28 : Lorsque l'exploitation de la carrière cesse, le propriétaire et l'exploitant font enlever ou déplacer les installations et effectuer les travaux nécessaires pour que les lieux soient remis en état conformément aux dispositions du plan d'extraction et du permis d'exploitation; le département peut exiger que le terrain soit nivelé, gazonné ou boisé. La remise en état doit, en règle générale, être exécutée dans le délai d'un an. Elle peut être exigée après la fin d'une étape d'exploitation.

Le propriétaire veille, lorsque le terrain doit revenir à l'agriculture ou à la forêt, à ce que le sol présente une qualité suffisante.

Ces sûretés doivent être fournies avant l'octroi du permis d'exploiter.

En règle générale, elles doivent être constituées sous la forme du cautionnement solidaire d'une banque, selon l'article 41 du règlement d'application. Des sûretés équivalentes, par exemple une garantie bancaire, sont aussi admissibles.

## 2. Contenu

Il est important que le cautionnement ou la garantie contienne, outre l'indication du montant à concurrence duquel il est constitué, la désignation officielle exacte de l'exploitation dont il s'agit et le cas échéant, de l'étape d'exploitation. Ces indications figurent sur le permis d'exploiter et en tête des correspondances du département relatives à l'exploitation.

Le cautionnement ou la garantie doit encore spécifier :

- qu'il couvre l'exécution des obligations qui résultent des articles 26 à 28 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières,
- qu'il demeure valable jusqu'à la mainlevée prononcée par le département conformément à l'article 41, alinéa 5 du règlement d'application, c'est-à-dire 40 jours après la publication du constat de bienfaisance de la remise en état, lorsqu'aucune opposition ne s'est manifestée.

Afin de faciliter la constitution des sûretés, l'exploitant est invité à remettre spontanément la présente directive à sa banque.